

34

ORDONNANCE DU ROI

PAR LAQUELLE

DU CODE PENAL

A LA GUYANE FRANÇAISE



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

1788.



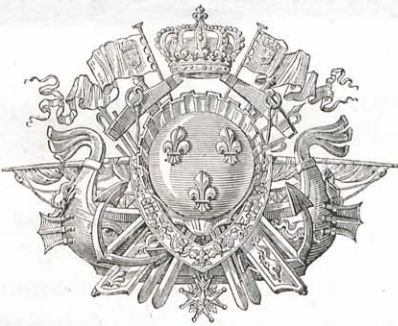
348-4
FRA

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT APPLICATION

DU CODE PÉNAL

A LA GUIANE FRANÇAISE.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

ex

Red



ORDONNANCE DU ROI

Portant application du Code pénal à la Guiane française.

Paris, le 15 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guiane française ;

Vu l'art. 7 de notre ordonnance en date du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française, portant : « La colonie » sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, » le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le » Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins » ;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition en ce qui concerne le Code pénal ;

A*

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.

ART. 2.

Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

ART. 3.

Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ART. 4.

Nulle contravention, nul *délit*, nul *crime*, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux *contraventions*, *délits* et *crimes militaires*.

A l'égard des *crimes*, *délits* et *contraventions* commis par les

esclaves, et de ceux commis par des personnes libres envers les esclaves, ils seront déterminés et punis par des ordonnances spéciales.

Jusqu'à l'époque de la promulgation de ces ordonnances, les crimes, délits et contraventions commis par des esclaves seront punis conformément à la législation actuellement en vigueur ; et ceux qui auront été commis par des personnes de condition libre envers les esclaves, seront punis conformément aux lettres patentes, édits et déclarations du Roi promulgués dans la colonie. Dans les cas non prévus, ils seront punis conformément aux dispositions du présent Code.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

ART. 6.

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7.

Les peines afflictives et infamantes sont

- 1.° La mort ;
- 2.° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3.° La déportation ;
- 4.° Les travaux forcés à temps ;
- 5.° La reclusion.

La marque peut être prononcée, concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

ART. 8.

Les peines infamantes sont

- 1.° Le carcan ;
- 2.° Le bannissement ;
- 3.° La dégradation civique.

ART. 9.

Les peines en matière correctionnelle sont

- 1.° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2.° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3.° L'amende.

ART. 10.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 11.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'interdiction absolue ou limitée de posséder des esclaves, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

ART. 12.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 13.

Le coupable, condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 14.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 15.

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront envoyés dans les bagnes des ports de France, pour subir leur condamnation, sans préjudice des autres peines déterminées par les articles 20 et 22 ci-après, qui seront appliquées dans la colonie.

Néanmoins, en attendant leur départ pour la France, ils subiront leur peine dans l'intérieur des prisons.

ART. 16.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

ART. 17.

La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

ART. 18.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

ART. 19.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 20.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres TP pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

ART. 21.

Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Les individus mentionnés au présent article pourront être envoyés en France pour y subir leur peine.

ART. 22.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, sera, avant de subir sa peine, attaché au carcan sur la place publique ; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

ART. 23.

La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la reclusion, se comptera du jour de l'exposition.

ART. 24.

La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'art. 22.

ART. 25.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 26.

L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

ART. 27.

Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 28.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être assesseur, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes,



ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille.

Il sera déchu du droit de posséder des esclaves, à quelque titre que ce soit, du droit de port d'armes, et de servir dans les armées du Roi.

ART. 29.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; à défaut de parens ou d'amis en état de gérer la curatelle, la gestion en appartiendra au curateur des biens vacans.

ART. 30.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

ART. 31.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 32.

Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la France et de ses colonies.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 33.

Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.



ART. 34.

La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.

ART. 35.

La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

ART. 36.

Tous les arrêts qui porteront la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la reclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville chef-lieu de la colonie, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ART. 37.

Supprimé.

ART. 38.

Supprimé.

ART. 39.

Supprimé.

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 40.

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction située dans la colonie ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison.

La durée de cette peine sera au moins de seize jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;
Celle à un mois est de trente jours.

ART. 41.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel sont appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, et partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

ART. 42.

La cour royale jugeant correctionnellement, pourra, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

- 1.° De vote et d'élection ;
- 2.° D'éligibilité ;
- 3.° D'être appelé ou nommé aux fonctions d'assesseur, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4.° De port d'armes ;
- 5.° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6.° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7.° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8.° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- 9.° De posséder des esclaves pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ;
- 10.° De conserver la propriété de tels ou tels esclaves déterminés.

ART. 43.

La cour ne prononcera l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

ART. 44.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au gouverneur, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt. Toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouverneur, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans tel ou tel autre lieu de la colonie, soit même son expulsion de la colonie, dans le cas où il n'y aurait pas contracté mariage.

ART. 45.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouverneur aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

ART. 46.

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouverneur et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée, par

un jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

ART. 47.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

ART. 48.

Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

ART. 49.

Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 50.

Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ART. 51.

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice des cours, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que ces cours puissent, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 52.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 53.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve, acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Dans le cas où le condamné ne serait point détenu, l'exercice de la contrainte par corps aura lieu en vertu d'un ordre d'arrestation et d'écrou émané d'un officier du ministère public. Cet ordre ne pourra être délivré qu'après un commandement fait au condamné.

ART. 54.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 55.

Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Néanmoins, en cas de recélé par des personnes de condition libre, en tout ou en partie, de choses volées par des esclaves, les recéleurs seront seuls tenus du paiement des amendes et des frais : ils seront, en

outre, passibles des restitutions et des dommages-intérêts, qui ne pourront être répétés contre le maître de l'esclave condamné qu'après la discussion de leurs biens.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

ART. 56.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion ;

Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

ART. 57.

Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 58.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

Néanmoins, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si les circonstances paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, les juges auront la faculté de réduire la peine au-dessous du maximum.

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 59.

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Si le crime ou délit a été commis de complicité entre des personnes de condition libre et des esclaves, chacun d'eux sera condamné aux peines établies par les lois qui le concernent, si elles renferment des dispositions particulières relativement à ces crimes et délits.

ART. 60.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront

spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 61.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 62.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Lorsque les objets recelés proviendront de vols commis par des esclaves, le recéleur pourra, en outre, être exclu à perpétuité de la colonie.

Ceux qui auront acheté, reçu en dépôt, en gage, ou à tout autre titre, d'un esclave, des choses volées par lui ou par un autre esclave, seront réputés avoir eu connaissance du vol, et punis comme recéleurs, si le contraire n'est prouvé.

ART. 63.

Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

ART. 64.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 65.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68.

Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ART. 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra

être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

ART. 70.

Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

ART. 71.

Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ART. 72.

Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans une maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

ART. 73.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 74.

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre 2.

Néanmoins les maîtres pourront faire l'abandon de leurs esclaves au profit de qui il appartiendra, à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre eux et des amendes encourues par le fait particulier desdits esclaves. Au moyen de cet abandon, ils ne seront point sujets aux dispositions du présent article et du précédent.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 75.

Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

ART. 76.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

ART. 77.

Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

ART. 78.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 79.

La peine exprimée aux articles 76 et 77 sera la même, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun.

ART. 80.

Sera puni de la peine exprimée en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livrée aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

ART. 81.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

ART. 82.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi, ou aux agens d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;

Et, au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 83.

Quiconque aura recélé ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

ART. 84.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

ART. 85.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§. I.^{er}

DES ATTENTATS ET COMLOTS DIRIGÉS CONTRE LE ROI ET SA FAMILLE.

ART. 86.

L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide.

ART. 87.

L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de succession au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, Seront punis de la peine de mort.

ART. 88.

Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

ART. 89.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

ART. 90.

S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement.

§ II.

DES CRIMES TENDANT À TROUBLER L'ÉTAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLÉGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE, LA DÉVASTATION ET LE PILLAGE PUBLIC.

ART. 91.

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens, les individus habitant le pays, ou les esclaves, à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort.

ART. 92.

Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

ART. 93.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville,

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque,

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

ART. 94.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura

requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

ART. 95.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort.

ART. 96.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

ART. 97.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque

aura dirigé la sédition, ou aura exercé, dans la bande, un emploi ou commandement quelconque.

ART. 98.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87, et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

ART. 99.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

ART. 100.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Ils pourront, de plus, être exclus à perpétuité de la colonie.

ART. 101.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

*DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARAGRAPHES
DE LA PRÉSENTE SECTION.*

ART. 102.

Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens, les individus habitant le pays, ou les esclaves, à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

SECTION III.

DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON-RÉVÉLATION DES CRIMES QUI
COMPROMETTENT LA SÛRETÉ INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 103.

Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révéléation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

ART. 104.

S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la reclusion.

ART. 105.

A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 106.

Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse, sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

ART. 107.

Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

ART. 108.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront, les premiers, donné aux autorités mentionnées en l'article 103 connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie, ou à temps, sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES LOIS CONSTITUTIVES DE LA COLONIE.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 109.

Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 110.

Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, soit dans toute la colonie, la peine sera le bannissement.

ART. 111.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

ART. 112.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 113.

Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

ATTENTATS À LA LIBERTÉ.

ART. 114.

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux lois constitutives de la colonie, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 115.

Si c'est le gouverneur qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et s'il a refusé de faire réparer ces actes, il sera puni du bannissement.

ART. 116.

Si le gouverneur, prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux lois constitutives de la colonie, prétend que la signature à lui imputée lui a été surprise, il sera tenu, en faisant cesser l'acte, de dénoncer

celui qu'il déclarera auteur de la surprise ; sinon il sera poursuivi personnellement.

ART. 117.

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans que, en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

ART. 118.

Si l'acte contraire aux lois constitutives de la colonie a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre, du gouverneur ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 119.

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

ART. 120.

Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouverneur ou de l'un des chefs d'administration ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la

défense du procureur du Roi ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 121.

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou procureurs du Roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'état.

Seront punis de la même peine, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou procureurs du Roi, tous substituts, tous juges qui, nonobstant les prohibitions portées au §. 3 de l'article 83 de notre ordonnance du 27 août 1828, auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugemens contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui l'exécution d'un acte de cette nature.

Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

Les dispositions des deux paragraphes précédens sont applicables aux fonctionnaires et aux officiers ministériels qui dirigeraient ou exerceraient des poursuites contre le gouverneur, même dans le cas de flagrant délit.

ART. 122.

Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou procureurs du Roi, leurs substituts, les juges ou les officiers publics

qui auront retenu ou fait retenir un individu libre, hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un individu quelconque devant une cour d'assises ou une cour prévôtale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III.

COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 123.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

ART. 124.

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

ART. 125.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

ART. 126.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 127.

Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique,

1.° Les juges, les procureurs généraux et procureurs du Roi ou leurs substituts, et les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, seront publiés ou exécutés, soit en arrêtant ou en suspendant leur exécution ;

2.° Les juges, les procureurs généraux ou procureurs du Roi, ou leurs substituts, et les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

ART. 128.

Les juges qui, sur la revendication, formellement faite par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de cent un francs à trois cents francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

ART. 129.

La peine sera d'une amende de deux cents francs au moins et de mille francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdits mandats ou ordonnances.

ART. 130.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, les commissaires commandans de communes, et tous administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n.º 1.^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 131.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties, ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de cent un francs au moins et de trois cents francs au plus.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DU FAUX.

§ 1.^{er}

FAUSSE MONNAIE.

ART. 132.

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort.

ART. 133.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre, ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, et à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 134.

Tout individu qui aura, en France ou dans les colonies françaises, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France ou dans lesdites colonies, de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 135.

La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à

ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à cent un francs.

ART. 136.

Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révéléation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 137.

Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente, les ascendans et descendans, les époux, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

ART. 138.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

§ II.

CONTREFACTION DES SCEAUX DE L'ÉTAT OU DES COLONIES FRANÇAISES,
DES BILLETTS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, ET DES POINÇONS,
TIMBRES ET MARQUES.

ART. 139.

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal ou colonial, avec leur timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi ou par une ordonnance royale, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort.

ART. 140.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 141.

Sera puni de la reclusion, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

ART. 142.

Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la reclusion.

ART. 143.

Sera puni du carcan, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 144.

Les dispositions des articles 136, 137 et 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§. III.

DES FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES OU AUTHENTIQUES, ET DE COMMERCE
OU DE BANQUE.

ART. 145.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 146.

Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en

aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances , soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 147.

Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 148.

Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 149.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§. IV.

DU FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

ART. 150.

Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la reclusion.

ART. 151.

Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

ART. 152.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§. V.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSEPORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS, PERMIS DE RÉSIDENCE OU DE DÉPART, ET PERMIS DÉLIVRÉS À DES ESCLAVES.

ART. 153.

Quiconque fabriquera un faux passeport, un faux permis de résidence ou de départ, ou falsifiera une de ces pièces originairement véritable, ou fera usage de l'une d'elles fabriquée ou falsifiée, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Tout individu de condition libre, qui fabriquera un faux permis du maître à l'esclave, ou falsifiera un tel permis originairement véritable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 154.

Quiconque prendra, dans un passeport ou dans un permis de résidence ou de départ, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport ou un permis de résidence ou de départ, sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

ART. 155.

Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux individus de condition libre à eux connus, régnicoles, mâles et majeurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il en sera de même des officiers publics qui délivreront un permis de résidence ou de départ sans les autorisations exigées par les réglemens.

Si l'officier public instruit de la supposition du nom a néanmoins délivré le passeport ou le permis de résidence sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

ART. 156.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà.

ART. 157.

Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

ART. 158.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la reclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

ART. 159.

Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une

autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 160.

Tout médecin, chirurgien, ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

ART. 161.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1.° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2.° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi falsifié ou fabriqué.

ART. 162.

Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§. III et IV de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 163.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, papiers autorisés par une ordonnance royale, sceaux,

timbres, marteaux, poinçons, marques ou écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera, toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

ART. 164.

Dans tous les cas où la peine du faux sera prononcée, le coupable sera condamné, en outre, à une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse : le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à deux cents francs.

ART. 165.

La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE, ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 166.

Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture.

ART. 167.

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

ART. 168.

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Seront néanmoins assimilés aux cas de forfaiture, sans entraîner l'application de la peine mentionnée en l'article précédent, les délits prévus par les articles 330, 334, 401, 405, 406, 407 et 408 du présent Code, lorsqu'ils seront commis par des fonctionnaires publics.

DES SOUSTRATIONS COMMISES PAR LES DÉPOSITAIRES PUBLICS.

ART. 169.

Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire, comptable public, curateur aux biens vacans ou commissaire-priseur, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

ART. 170.

La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

ART. 171.

Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

ART. 172.

Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé, contre le condamné, une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

ART. 173.

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§. II.

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 174.

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant et recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

§. III.

DES DÉLITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGÉRÉS DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 175.

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interpo-

sition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

ART. 176.

Si le gouverneur, le commissaire ordonnateur, le directeur de l'intérieur, les commandant de places ou de villes, le capitaine de port, les directeurs des divers services publics, ou les commissaires-commandans de communes, avaient, dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, riz, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de leurs propriétés, ils seront punis d'une amende de mille francs au moins et de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§. IV.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 177.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire,

sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 178.

Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

ART. 179.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre, par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises et autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 180.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise, et, s'il n'en existe pas, au profit des bureaux de bienfaisance desdits lieux.

ART. 181.

Si c'est un juge, prononçant en matière criminelle, ou un assesseur, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

ART. 182.

Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou à l'assesseur coupable de corruption.

ART. 183.

Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§. V.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

1.^{re} CLASSE.

Des Abus d'autorité contre les particuliers.

ART. 184.

Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de cent un francs au moins, et de quatre cents francs au plus.

ART. 185.

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après

avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

ART. 186.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

ART. 187.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de cent un francs à six cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq années au moins et dix ans au plus.

Tout capitaine de navire chargé du transport des lettres, qui se rendrait coupable d'un des délits prévus par le présent article, sera puni des peines qui y sont énoncées.

II^e CLASSE.*Des Abus d'autorité contre la chose publique.*

ART. 188.

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale,

ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion.

ART. 189.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

ART. 190.

Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

ART. 191.

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

S. VI.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS À LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 192.

Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 193.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères et autres personnes, et que l'officier de l'état

civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de cent un francs à six cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

La même peine sera appliquée à l'officier de l'état civil qui inscrira la naissance, le mariage ou le décès, soit des esclaves, soit des individus de condition libre, sur les registres affectés à une population autre que celle à laquelle ils appartiennent, lorsqu'il sera reconnu qu'il a agi par négligence ou inattention.

ART. 194.

L'officier de l'état civil sera aussi puni de cent un francs à six cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 195.

Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte, le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I.^{er} du Code civil.

Néanmoins, tout individu qui, sciemment, aura fait inscrire la naissance, le mariage, ou le décès, soit d'un esclave sur les registres de la population libre ou blanche, soit d'un individu de la population libre sur les registres de la population blanche, sera puni de la peine d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de six cents à deux mille francs.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué à l'officier public qui se sera rendu complice du délit.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU
PROLONGÉ.

ART. 196.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 197.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent Code.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 198.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la reclusion;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS À L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§. I.^{er}

DES CONTRAVENTIONS PROPRES À COMPROMETTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES.

ART. 199.

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'État civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de cent un francs à deux cents francs.

ART. 200.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;
Et pour la seconde, de la déportation.

§. II.

DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCÉ PUBLIQUEMENT.

ART. 201.

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur

ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

La même peine leur sera appliquée, si le discours contient une provocation tendant à opérer la désobéissance et l'insubordination des esclaves envers leurs maîtres, lorsque cette provocation n'aura été suivie d'aucun effet.

L'emprisonnement sera de deux ans au moins et de cinq ans au plus, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet.

ART. 202.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens, des hommes de couleur libres ou des esclaves, contre les autres, le ministre de culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ART. 203.

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. III.

DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DANS UN ÉCRIT PASTORAL.

ART. 204.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer

ou censurer , soit le gouvernement , soit tout acte de l'autorité publique , emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 205.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens , des hommes de couleur libres ou des esclaves , contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

ART. 206.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. IV.

DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS
OU PUISSANCES ÉTRANGÈRES, SUR DES MATIÈRES DE RELIGION.

ART. 207.

Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le gouverneur, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 208.

Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, ou d'une ordonnance du Roi, ou d'un arrêté du gouvernement, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE, ET AUTRES MANQUEMENS ENVERS
L'AUTORITÉ PUBLIQUE.§. I^{er}.

REBELLION.

ART. 209.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Dans tous les cas, les esclaves qui auront participé à la rébellion seront comptés pour la fixation du nombre des coupables d'après lequel les peines sont graduées par les articles suivans.

ART. 210.

Si la rébellion a été commise par plus de dix personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

ART. 211.

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à dix inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

ART. 212.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec

armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 213.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

ART. 214.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 215.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 216.

Les auteurs des crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 217.

Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de seize jours au moins et d'un an au plus.

ART. 218.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une

simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Si des esclaves ont pris part à la rébellion, les coupables de condition libre pourront en outre être interdits du droit de posséder des esclaves pendant le temps limité par l'article 42, n.º 9.

ART. 219.

Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ministériels, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

1.º Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics, usines ou manufactures;

2.º Par les individus admis dans les hospices;

3.º Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés;

4.º Par des individus de condition libre réunis à des esclaves.

ART. 220.

La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

ART. 221.

Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Cette peine sera toujours appliquée à ceux qui auront provoqué la

rebellion de la part des esclaves, ou qui auront agi avec leur assistance.

§. II.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 222.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un assesseur, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du présent Code, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et en outre de l'amende portée au troisième paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228, et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni des peines portées auxdits articles.

ART. 223.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 225.

La peine sera de seize jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

ART. 226.

Dans les cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

ART. 227.

Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et, s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

ART. 228.

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté

de blessures, aura exercé des violences contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si ces violences ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

ART. 229.

Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

ART. 230.

Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 231.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

ART. 232.

Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessure ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233.

Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

§. III.

REFUS D'UN SERVICE DÙ LÉGALEMENT.

ART. 234.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du présent Code.

ART. 235.

Les lois pénales et les réglemens relatifs au recrutement de l'armée de terre, de mer et au service de la milice, continueront de recevoir leur exécution.

ART. 236.

Les témoins qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de seize jours à deux mois.

§. IV.

ÉVASION DE DÉTENUS, RECÈLEMENT DE CRIMINELS.

ART. 237.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit des corps faisant le service de gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

ART. 238.

Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou à sa conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou favorisé son évasion, seront punis de seize jours à trois mois d'emprisonnement.

Seront également punis de cette peine ceux qui auront, dans l'enceinte des prisons ou en dehors, facilité l'évasion d'un esclave détenu par ordre du maître, ou qui auront brisé ses fers dans la prison ou hors de la prison, sans préjudice des dommages-intérêts envers le maître de l'esclave.

ART. 239.

Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la reclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 240.

Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront

facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 241.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la reclusion.

ART. 242.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens ou geoliers.

ART. 243.

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

ART. 244.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

ART. 245.

A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immé-

diatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 246.

Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

ART. 247.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

ART. 248.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des peines emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendans ou descendans, époux ou épouses, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§. V.

BRIS DE SCÉLLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

ART. 249.

Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de seize jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 250.

Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 251.

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la reclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 252.

A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ART. 253.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

ART. 254.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 255.

Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 256.

Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§. VI.

DÉGRADATIONS DE MONUMENS.

ART. 257.

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Si les monumens, statues et autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés, soit à la religion de l'état, soit à l'un des cultes légalement établis en France, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'état ou d'un culte légalement établi en France.

§. VII.

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

ART. 258.

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes de ces fonc-

tions , sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans , sans préjudice de la peine de faux , si l'acte porte le caractère de ce crime.

ART. 259.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume , un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas , ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés , sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

§. VIII.

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

ART. 260.

Tout particulier qui , par des voies de fait ou des menaces , aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés , d'assister à l'exercice de ce culte , de célébrer certaines fêtes , d'observer certains jours de repos , et , en conséquence , d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers , boutiques ou magasins , et de faire ou quitter certains travaux , sera puni , pour ce seul fait , d'une amende de cent un francs à quatre cents francs et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois.

ART. 261.

Ceux qui , par des troubles ou des désordres commis soit dans les édifices destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte légalement établi en France , soit même à l'extérieur de cet édifice , auront retardé , interrompu ou empêché les cérémonies de ce culte , seront punis d'une amende de cent un francs à six cents francs et d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

ART. 262.

Toute personne qui aura , par paroles ou gestes , outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice , ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions , sera punie d'une amende

de cent un francs à mille francs , et d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

ART. 263.

Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions , sera puni du carcan.

ART. 264.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION V.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§. I.^{er}

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

ART. 265.

Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

ART. 266.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

ART. 267.

Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre , les auteurs , directeurs de l'association , et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes , seront punis des travaux forcés à temps.

Le *maximum* de la peine sera appliqué , s'il se trouve dans l'association un ou plusieurs esclaves.

ART. 268.

Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes, ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite, ou lieu de réunion.

Ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, si, à leur connaissance, des esclaves ont été employés, soit dans ces bandes, soit dans la préparation des moyens d'exécution, soit dans la consommation des méfaits.

§. II.

VAGABONDAGE.

ART. 269.

Le vagabondage est un délit.

ART. 270.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

ART. 272.

Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire français.

ART. 273.

Les vagabonds nés en France ou dans la colonie, pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par déli-

bération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§. III.

MENDICITÉ.

ART. 274.

Toute personne qui, recevant des secours de l'administration de bienfaisance ou d'un établissement quelconque de charité, aura été trouvée mendiant, sera punie de trois mois à six mois d'emprisonnement.

ART. 275.

Les mendiants d'habitude, valides, non secourus par l'administration de bienfaisance, ou par un établissement quelconque de charité, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 276.

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou de personnes demeurant avec lui, soit dans une maison d'habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué au mendiant qui se serait introduit la nuit dans l'intérieur d'une maison habitée ou de ses dépendances.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANS.

ART. 277.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets, ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 278.

Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera pas d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

ART. 279.

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

ART. 280.

Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué.

ART. 281.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

ART. 282.

Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les

articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement.

SECTION VI.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS
SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

ART. 283.

Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de seize jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

ART. 284.

Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1.° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2.° A l'égard de quiconque, étant coupable du délit prévu par l'article précédent, aura fait connaître l'imprimeur;

3.° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

ART. 285.

Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de seize jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

ART. 286.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

ART. 287.

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de cent un francs à mille francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures, ou autres objets du délit.

ART. 288.

La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

1.° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2.° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3.° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

ART. 289.

Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 290.

Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux mois.

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

ART. 291.

Nulle association de personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

ART. 292.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 293.

Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent un francs à six cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

ART. 294.

Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association,

même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION PREMIERE.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITALS, MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

§. I.^{er}

MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT.

ART. 295.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 296.

Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

ART. 297.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 298.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou

divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 299.

Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

ART. 300.

Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

ART. 301.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 302.

Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort; sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

Toutefois, à l'égard de la mère coupable d'infanticide, les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine à celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 303.

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 304.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

§. II.

MENACES.

ART. 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 306.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 307.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

ART. 308.

Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES
CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 309.

Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des

blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie, ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Dans les cas autres que ceux prévus par les articles 310 et 312, la peine pourra être réduite par la cour d'assises, en faisant la déclaration prescrite au deuxième paragraphe de l'article 302, aux peines déterminées par l'article 401, sans néanmoins que la peine d'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La réduction de peine ne pourra avoir lieu, lorsque le coupable sera mendiant, vagabond, ou lorsqu'il aura été antérieurement condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 310.

Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 311.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Si l'y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 312.

Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ;

Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

Les mêmes dispositions s'appliqueront à l'affranchi qui aura commis le crime envers le maître de qui il tient la liberté.

ART. 313.

Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Le maximum de la peine leur sera toujours appliqué, si des esclaves ont pris part à ces réunions.

ART. 314.

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

La peine de six jours à six mois d'emprisonnement sera également appliquée à tout individu qui aura vendu ou donné à un esclave, sans autorisation écrite du maître, des armes prohibées ou non prohibées.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échoit, en cas de complicité de crime.

ART. 315.

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans.

ART. 316.

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ART. 317.

Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti, ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aura eu lieu.

ART. 318.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de cent un francs à douze cents francs.

Seront saisies et confisquées, pour être détruites, les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§. I.^{er}

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

ART. 319.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à douze cents francs.

ART. 320.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, la peine sera d'une amende de cent un francs à quatre cents francs, ou d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, et les deux peines pourront être cumulées.

§. II.

CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS.

ART. 321.

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 322.

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

ART. 323.

Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 324.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

ART. 325.

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

ART. 326.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de seize jours à six mois.

§. III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIÉS CRIMES NI DÉLITS.

ART. 327.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient autorisés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 328.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 329.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MŒURS.

ART. 330.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Dans le cas où le délit aura été commis dans un édifice consacré, soit à la religion de l'État, soit à l'un des cultes reconnus en France, l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, et l'amende de cinq cents francs à dix mille francs.

ART. 331.

Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion.

ART. 332.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333.

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

ART. 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

ART. 335.

Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier para-

graphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I.^{er}, titre IX, *de la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront, de plus, être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

ART. 336.

L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

ART. 337.

La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation contre sa femme, en consentant à la reprendre.

ART. 338.

Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 339.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de deux cents francs à quatre mille francs.

ART. 340.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

ART. 341.

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

ART. 342.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 343.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

ART. 344.

Dans chacun des trois cas suivans,

- 1.° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;
 - 2.° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;
 - 3.° S'il a été soumis à des tortures corporelles,
- Les coupables seront punis de mort.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT À EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT OU À COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS; INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§. I.^{er}

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

ART. 345.

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Si c'est un enfant appartenant à la population des esclaves qui se trouve substitué à un autre enfant de condition libre, le *maximum* de la peine de la reclusion sera toujours appliqué à celui qui se sera rendu coupable de ce crime.

ART. 346.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les lois et ordonnances, et dans le délai qu'elles déterminent, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à six mois, et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 347.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité municipale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 348.

Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

ART. 349.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 350.

La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cent un francs à cinq cents francs contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

ART. 351.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les ar-

ticles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle de meurtre.

ART. 352.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de cent un francs à deux cents francs.

ART. 353.

Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

S. II.

ENLÈVEMENT DE MINEURS.

ART. 354.

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion.

ART. 355.

Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 356.

Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de

vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 357.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il aurait enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§. III.

INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

ART. 358.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

ART. 359.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

ART. 360.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de

cent un francs à quatre cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

—
§. I^{er}.

FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

ART. 363.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine portée au précédent article.

ART. 364.

Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 365.

Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

ART. 366.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

§. II.

CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATIONS DE SECRETS.

ART. 367.

Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit, imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

ART. 368.

Est réputée fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera, en aucun cas, admis à la preuve des faits par lui articulés; il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les

pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

ART. 369.

Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans la colonie.

ART. 370.

Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

ART. 371.

Le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 372.

Lorsque les faits imputés seront punissables devant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

ART. 373.

Quiconque aura fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police

administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 374.

Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

ART. 375.

Quant aux injures ou expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de cent un francs à mille francs.

ART. 376.

Toutes autres injures ou expressions outrageantes, qui n'auront pas eu le double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

ART. 377.

A l'égard des imputations ou des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une sus-

pension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens.

ART. 378.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

SECTION I.^{re}

VOLS.

ART. 379.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

Est assimilée au vol la rétention de l'esclave.

ART. 380.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères, ou autres ascendans, au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à

leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 381.

Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1.° Si le vol a été commis la nuit ;
- 2.° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3.° Si les coupables, ou l'un d'eux, étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4.° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités, ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;
- 5.° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 382.

Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 383.

Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

Toutefois, quand le vol ou la tentative de vol aura été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 381, la peine

N*



pourra être réduite par les cours d'assises, en faisant la déclaration prescrite par le second paragraphe de l'article 302, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion, lorsque le coupable ne sera ni mendiant ni vagabond, et n'aura pas été antérieurement condamné à une peine plus forte qu'un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 384.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n.º 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clés aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant de maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

La peine pourra être réduite par la cour d'assises, en faisant la déclaration prescrite par le second paragraphe de l'article 302, soit à celle de la reclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401, si le vol ou la tentative de vol n'a point été commis la nuit, de complicité, ou n'a point été accompagné d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans.

ART. 385.

Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures ou de contusions, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violences, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1.º Si le vol a été commis la nuit ;
- 2.º S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3.º Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 386.

Sera puni de la peine de la reclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :



1.° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou s'il a été commis dans la maison du maître, de connivence avec un de ses esclaves;

2.° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

3.° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans le lieu d'habitation où il aura volé;

4.° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

L'individu coupable de vol ou de tentative de vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, sera puni des peines déterminées par l'article 401 du présent Code. Néanmoins, si le vol ou la tentative de vol, indépendamment de la circonstance qui vient d'être énoncée, a été accompagné d'une ou de plusieurs des autres circonstances prévues par les articles 381 et suivans du présent Code, le coupable sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus sévères, si les circonstances aggravantes du vol entraînent l'application de ces peines.

Si l'individu coupable de vol ou de tentative de vol dans l'auberge ou dans l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, est un mendiant ou un vagabond, ou s'il a antérieurement été condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, il sera également puni de la reclusion.

Si le coupable avait été antérieurement condamné à des peines afflictives ou infamantes, il sera puni des travaux forcés à temps.

La peine de la reclusion pourra, dans les cas prévus par le n.° 1.° de

cet article, être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du présent Code.

Cette réduction n'aura lieu que lorsque les cours d'assises auront reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et à la charge de le déclarer.

Elle ne sera jamais applicable aux vols qui, indépendamment des circonstances énoncées au n.º 1.^{er} du présent article, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans, ni aux vols commis par des mendiants, par des vagabonds, ou par des individus condamnés antérieurement, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 387.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré les vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la reclusion.

Si il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 388.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou des bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni des peines déterminées par l'article 401.

Si ces vols ou tentatives de vol, indépendamment des circonstances spécifiées dans le paragraphe précédent, ont été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans, la peine sera la reclusion; sans préjudice de peines plus sévères. si les circonstances aggravantes du vol entraînent l'application de ces peines.

La reclusion sera également prononcée, si le coupable était un mendiant, un vagabond ou un individu qui aurait été antérieurement condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, ou s'il a commis le vol de connivence avec un ou plusieurs esclaves du propriétaire des effets volés.

Si le coupable a été antérieurement condamné à des peines afflictives ou infamantes, il sera puni des travaux forcés à temps.

Tout individu qui aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, sera coupable de maraudage.

Lorsque le maraudage aura été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du présent Code.

Si le maraudage a pour objet les produits des caféiers, poivriers ou giroffiers, les peines déterminées par l'article 401 seront applicables même au cas où l'enlèvement n'aurait pas été accompagné des circonstances ci-dessus énoncées, pourvu toutefois que le poids brut du café, du poivre ou du girofle que l'on aura enlevé excède dix kilogrammes.

Dans le cas où le maraudage, accompagné de quelque'une des circonstances énoncées aux deux précédens paragraphes, aurait lieu de connivence avec les esclaves de l'habitant auquel appartiendraient les productions et fruits soustraits, le *maximum* de l'emprisonnement devra toujours être appliqué au coupable.

Le maraudage qui ne rentrera pas dans les cas prévus par les trois précédens paragraphes, sera puni de peines de simple police.

ART. 389.

La peine de la reclusion aura lieu si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 390.

Est réputé maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Sont assimilés aux maisons habitées les édifices consacrés aux exercices du culte, les navires et autres bâtimens de mer.

ART. 391.

Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clé ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie, et ouverte habituellement.

ART. 392.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée.

ART. 393.

Est qualifié effraction tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

ART. 394.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

ART. 395.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

ART. 396.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ART. 397.

Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ART. 398.

Sont qualifiés fausses clefs tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 399.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de cent un francs à trois cents francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échoit, en cas de complicité de crime.

ART. 400.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 401.

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de cent un francs au moins et de cinq cents francs au plus. Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Sera puni des mêmes peines tout individu qui aura frauduleusement attiré chez lui l'esclave d'autrui.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement ceux qui, au lieu de remettre en la puissance du maître les esclaves étrangers qu'ils sauraient s'être retirés chez eux, les y auraient gardés plus de trois jours, s'ils habitent le chef-lieu de la commune, et plus de quatre jours, s'ils résident sur leurs habitations.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable sera en outre passible, envers le propriétaire de l'esclave, d'une indemnité de quinze francs par chaque jour de détention abusive.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDES.

§. I.^{er}

BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE.

ART. 402.

Ceux qui, dans les cas prévus par la législation commerciale, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

ART. 403.

Ceux qui, conformément à la législation commerciale, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

ART. 404.

Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 405.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, pro-

messes, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent un francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

§. II.

ABUS DE CONFIANCE.

ART. 406.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent, ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de cent un francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 407.

Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 408.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

La disposition du premier alinéa du présent article est applicable au propriétaire qui serait constitué gardien judiciaire d'effets sur lui saisis, lorsqu'il y aura eu par lui détournement des effets saisis.

Les mêmes peines seront prononcées contre le gérant ou économiste qui serait constitué gardien judiciaire de l'habitation dont il a la gestion, lorsque le détournement aura été fait par lui dans l'intérêt du propriétaire.

Si le détournement a été fait au profit du gérant ou économiste, celui-ci sera passible de peines plus graves portées au présent Code.

ART. 409.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

§. III.

CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENS SUR LES MAISONS DE JEU, LES LOTERIES
ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

ART. 410.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affi-

liés; les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi; tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent un francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie; les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 411.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de seize jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent un francs à deux mille francs.

§. IV.

ENTRAVES APPORTÉES À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

ART. 412.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voie de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les

soumissions, seront punis d'un emprisonnement de seize jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de deux cents francs au moins, et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§. V.

VIOLATION DES RÉGLEMENS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE
ET AUX ARTS.

ART. 413.

Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des colonies ou des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger ou dans la colonie, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions, la nature et l'origine de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 414.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 415.

Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 416.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelques qualifications que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 417.

Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 418.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France ou dans les colonies, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Celui qui, sans autorisation légale, aura exporté ou fait exporter de la colonie en pays étranger un ou plusieurs esclaves, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de l'esclave, ni être au-dessous de cinq cents francs par chaque esclave.

ART. 419.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, du fret ou des papiers et effets publics, au-dessous ou au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 420.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, viandes et poissons salés, vin, ou toute autre boisson.

La mise en surveillance, qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 421.

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419.

ART. 422.

Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés, par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

ART. 423.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent un francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

ART. 424.

Si le vendeur ou l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par la législation de la colonie, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique, pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

ART. 425.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426.

Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France ou dans les colo-

nies, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427.

La peine, contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de cent un francs au moins et de deux mille francs au plus, et, contre le débitant, une amende de cent un francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

ART. 428.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cent un francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

S. VI.

DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 430.

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force

majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 431.

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, ces agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ART. 432.

Si des fonctionnaires publics ou des agens préposés ou salariés du gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 433.

Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de deux cents francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires,

bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

ART. 435.

La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

ART. 436.

La menace d'incendier une maison d'habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

ART. 437.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent un francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 438.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent un francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

ART. 439.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quel-

conque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 440.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion, en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Si des esclaves forment partie de réunion ou bande, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué aux coupables.

ART. 441.

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

ART. 442.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, viandes ou poissons salés, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

ART. 443.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une

amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent un francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans ; sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 444.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 445.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de seize jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 446.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 447.

S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de seize jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 448.

Le *minimum* de la peine sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de vingt jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse.

ART. 449.

Quiconque aura coupé des cannes, des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de seize jours ni au-dessus de deux mois.

ART. 450.

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ART. 451.

Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

ART. 452.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cent un francs à six mille francs. Les coupables pourront être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le crime a été commis de complicité avec des esclaves, la peine sera la reclusion.

ART. 453.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois,

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de seize jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 454.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de seize jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

ART. 455.

Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent un francs.

ART. 456.

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cent un francs.

ART. 457.

Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent un francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de seize jours à un mois.

ART. 458.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté, ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage, des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cent un francs à mille francs. Il pourra, en outre, être puni de seize jours à un mois d'emprisonnement.

ART. 459.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ l'autorité municipale dans la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que l'un des officiers ait répondu à l'avertissement, n'aura pas tenu ces animaux et bestiaux renfermés, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 460.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six

mois, et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 461.

Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent un francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.

ART. 462.

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait applicable à un autre coupable du même délit.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 463.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, l'amende même au-dessous de cent un francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Néanmoins cette disposition ne sera point applicable.

1.° Lorsque le délit aura été commis à l'aide d'esclaves, ou de complicité avec eux;

2.° Aux cas prévus par les articles 57 et 58;

3.° Aux délits prévus par le second et le troisième paragraphes de l'article 257, par l'article 261, par l'article 262 et par le second paragraphe de l'article 330;

4.° Aux délits prévus par l'article 401, lorsqu'ils auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à un culte légalement établi en France;

5.° Lorsqu'il n'aura été prononcé que des peines correctionnelles contre ceux qui se sont rendus coupables des faits énoncés au premier paragraphe de l'article 309, en l'article 384, et au paragraphe premier de l'article 386;

6.° Aux délits prévus par le n.° 4 de l'article 386;

7.° Aux délits prévus par l'article 388.

Toutefois la réduction de la peine, autorisée par le présent article pourra être appliquée aux délits de maraudage qui n'auraient pas été commis de connivence avec les esclaves.

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

ART. 464.

Les peines de police sont

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

ART. 465.

L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être

moindre d'un jour, ni excéder quinze jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

ART. 466.

Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis cinq francs jusqu'à cent francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

ART. 467.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 53 est applicable au cas prévu par le présent article.

Les maîtres seront tenus, même par corps, de représenter leurs esclaves prévenus ou condamnés en matière de police correctionnelle ou en matière criminelle, dès qu'ils en auront été requis par le procureur du Roi, le commissaire civil, les commissaires-commandans de communes, ou les officiers de police.

ART. 468.

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

ART. 469.

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ART. 470.

Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

1.^{re} CLASSE.

ART. 471.

Seront punis d'amende depuis cinq francs jusqu'à vingt francs inclusivement,

1.° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

2.° Ceux qui auront violé la défense de tirer des pièces d'artifice dans les rues et autres lieux désignés par les réglemens de police ;

3.° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ;

4.° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans autorisation, et hors le cas de force majeure, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5.° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6.° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur présence ou par leur chute, ou par des exhalaisons insalubres;

7.° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8.° Ceux qui auront négligé de détruire, conformément aux réglemens de police, les animaux nuisibles aux récoltes, de faire piocher et détruire devant les maisons qu'ils habitent et leurs entourages les herbes, chiendens et autres plantes combustibles, dans le temps de leur sécheresse; et en outre, chaque fois qu'il y aura avertissement de l'autorité;

9.° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli, ou mangé sur le lieu même, des fruits, cannes à sucre, racines ou légumes appartenant à autrui;

10.° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé;

11.° Ceux qui auront coupé ou détruit avant la maturité de petites parties de grains verts, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler;

12.° Ceux qui auront imprudemment jeté des immondices sur quelques personnes;

13.° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14.° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux, ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15.° Ceux qui auront porté dans les rues du feu autrement que dans

des lanternes ou dans des vases, ou enfin sans les précautions nécessaires, pour prévenir les accidens d'incendie ;

16.° Ceux qui, sans permission, auront établi à leur maison des étais ou des entourages donnant sur la rue, des abavens, des tables pour exposition de marchandises et des trappes de cave ;

17.° Ceux qui n'auraient pas assujetti les contrevents et portes de leurs maisons, de manière que les passans n'en puissent être incommodés ni blessés ;

18.° Ceux qui auront négligé de balayer et de nettoyer les rues et les places, conformément aux réglemens de police ;

19.° Ceux qui auront, sans permission ou d'une manière contraire à la permission obtenue, pratiqué ou conservé sur les rues, des égouts pour servir d'écoulement aux immondices de leurs cours et emplacements ;

20.° Ceux qui auront laissé vaguer dans les rues, les chevaux, ânes, mulets, bœufs et porcs ;

21.° Ceux qui auront déposé des animaux morts ou des ordures dans des lieux autres que ceux indiqués ;

22.° Ceux qui auront étalé ou fait étaler ailleurs qu'aux lieux autorisés par les réglemens des fruits, viandes, légumes, poissons et autres denrées destinées à être vendues.

23.° Ceux qui, sans permission, auront colporté ou fait colporter des objets de mercerie, quincaillerie, friperie et autres marchandises ;

24.° Les bouchers qui auront tué des bestiaux sur la voie publique ;

25.° Ceux qui auront sali, d'une manière quelconque, les murs extérieurs d'un édifice, d'une maison, ou d'une clôture, sans préjudice des peines portées par l'article 287 du présent Code contre ceux qui auraient tracé sur les murs des écrits ou des images contraires aux bonnes mœurs.

ART. 472.

Seront, en outre, confisqués les pièces d'artifice saisies dans le cas du

n.º 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes, et les autres objets mentionnés aux n.ºs 7 et 22 du même article; sans préjudice de la restitution au maître des objets illégalement vendus.

ART. 473.

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra, en outre, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, et contre les contrevenans aux dispositions des n.ºs 10, 20 et 21 de l'article 471, sans néanmoins pouvoir être appliquée au maître de l'esclave contrevenant, dans le cas où celui-ci aurait agi sans l'ordre du maître ou sans son consentement.

ART. 474.

La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 471 aura toujours lieu en cas de récidive, pendant trois jours au plus, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave trouvé en contravention, à moins qu'il ne soit établi que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

SECTION II.

II.º CLASSE.

ART. 475.

Seront punis d'amende depuis vingt-un francs jusqu'à quarante francs inclusivement,

1.º Ceux qui auront dégradé la voie publique;

2.º Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les réglemens ou lorsqu'ils en auraient été requis, au commissaire civil ou aux commis-

saires commandans de communes, aux officiers ou agens de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3.° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et qui ne seraient pas en état de les guider et conduire ; qui auraient négligé d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4.° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

5.° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6.° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7.° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8.° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9.° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un

terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de fruits ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

10.^o Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11.^o Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies ayant cours légal dans la colonie, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12.^o Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, rassemblemens illicites d'esclaves, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

13.^o Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

ART. 476.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices; contre ceux qui auraient refusé un service ou des secours requis dans des circonstances urgentes.

ART. 477.

Seront saisis et confisqués,

1.^o Les tables, instrumens, appareils de jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds,

R*

denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas du n.° 5 de l'article 475 ;

2.° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant ; ces boissons seront répandues ;

3.° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon.

ART. 478.

La peine de l'emprisonnement, pendant huit jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave trouvé en contravention, à moins qu'il ne soit établi que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

SECTION III.

III.° CLASSE.

ART. 479.

Seront punis d'une amende de quarante-un francs à soixante francs inclusivement,

1.° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2.° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3.° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution et avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4.° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices,

ou par l'encombrement ou l'excavation , ou telles autres œuvres , dans ou près les rues , chemins , places ou voies publiques , sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5.° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

6.° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer , ou d'expliquer les songes ;

7.° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes , troublant la tranquillité des habitans ;

8.° Ceux qui , hors les cas de nécessité , passeront dans les chemins ou traverseront les champs avec des torches allumées ;

9.° Les cantiniers ou débitans de vins et liqueurs fortes , qui auront tenu leurs boutiques ouvertes avant six heures du matin et après sept heures du soir , ou qui auront permis à des esclaves de s'établir chez eux pour boire ou manger , ou qui auront vendu du tafiat ou d'autres liqueurs à des individus visiblement ivres ;

10.° Les cantiniers , aubergistes , traiteurs ou cafetiers qui auront donné à boire ou à jouer à des militaires , gens de mer ou tous autres , au mépris des réglemens de police ;

11.° Ceux qui , sur leur propriété , auront estropié ou blessé , sans nécessité , des chevaux ou des bêtes de trait , de charge ou de monture , des bêtes à cornes ou à laine , porcs , ou autres animaux domestiques appartenant à autrui ;

12.° Ceux qui auront refusé à leurs esclaves la nourriture qu'ils leur doivent aux termes des réglemens , ou qui , à raison de leurs infirmités ou de toute autre cause , les auront ou renvoyés de chez eux ou abandonnés , ou les auront laissés libres de chercher , soit leur nourriture , soit un asile ;

13.° Ceux qui , après trois avertissemens de l'autorité , négligeront de faire instruire dans la religion chrétienne ceux de leurs esclaves qui ne professeraient aucune religion reconnue ;

14.° Ceux qui auront toléré des rassemblemens d'esclaves étrangers, à titre de fête ou autrement, dans les emplacements qu'ils possèdent, sans permission de la police.

ART. 480.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus contre les contrevenans désignés aux n.°s 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 du précédent article.

ART. 481.

Seront, de plus, saisis et confisqués les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis.

ART. 482.

La peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés dans l'article 479, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave, à moins qu'il ne soit prouvé que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

SECTION IV.

IV.° CLASSE.

ART. 483.

Seront punis d'une amende de soixante-un francs à cent francs,

1.° Ceux qui anticiperont sur la voie publique, ou qui y feront des trous ou des excavations sans autorisation spéciale;

2.° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines correctionnelles encourues par ceux qui ont fait usage de ces faux poids et de ces fausses mesures;

3.° Ceux qui, méchamment, semeront dans le public des nouvelles alarmantes autres que celles spécifiées en l'article 419, des propos de nature à troubler l'ordre établi, ou des bruits propres à répandre l'inquiétude au sein des familles ;

4.° Ceux qui, de mauvaise foi, dénonceront à l'autorité publique des crimes et délits imaginaires, sans désignation des prétendus coupables ;

5.° Ceux qui signeront ou colporteront, soit des adresses faites en nom collectif, quel qu'en soit l'objet, soit des pétitions également faites en nom collectif, dans un autre but que leur intérêt privé, ainsi que des listes ou notes de souscription, sans autorisation ;

6.° Ceux qui refuseront d'obtempérer à un ordre légal de comparution extra-judiciaire, délivré par le gouverneur, sans préjudice du droit de contrainte qui lui est toujours réservé ;

7.° Ceux qui, n'ayant la jouissance d'aucun terrain productif de girofle, café ou maïs, seront trouvés nantis de café vert en coque, de girofle non préparé, ou de maïs en épis, et qui ne pourront en établir la légitime possession ; sans préjudice, à l'égard des marchands et cantiniers, du droit réservé au ministère public, de provoquer auprès du gouverneur la révocation de la patente ;

8.° Ceux qui côtoieront ou traverseront des champs de cannes mûres, soit avec des pipes ou des bouts de tabac allumés, soit avec du feu porté à découvert ;

9.° Ceux qui, par des digues, bâtardeaux, ou de toute autre manière, détourneront ou interrompront le cours des rivières ;

10.° Ceux qui donneront retraite à des personnes non domiciliées, à des individus expulsés de la colonie, à des soldats ou à des marins, sans en avoir prévenu la police ; sans préjudice des peines encourues en cas de complicité de désertion ;

11.° Ceux qui exposeront en vente des salaisons et autres comestibles viciés ou gâtés, de manière à nuire à la santé ;

12.° Ceux qui, de dessein prémédité, auront assailli, avec des pierres ou d'autres corps durs, un lieu habité et ses dépendances;

13.° Les hôteliers et aubergistes qui, frauduleusement, auront porté sur leurs registres, sous des noms supposés ou sous de fausses qualifications, les personnes qui sont venues loger chez eux;

14.° Ceux qui vendront ou donneront des amulettes, plantes, gerbes, substances ou ingrédients quelconques, en leur attribuant des vertus ou des propriétés occultes, lors même que leur emploi ne pourrait produire aucun effet nuisible à la santé;

15.° Ceux qui auront pris ou enlevé des terres, pierres et pierrailles ou gazons, soit dans les chemins, soit sur les propriétés de l'État, soit sur le terrain d'autrui;

16.° Ceux qui auront commis, pendant la nuit, l'une des contraventions énoncées aux n.°s 3, 7 et 8 de l'article 475 du présent Code.

ART. 484.

Pourra la peine d'emprisonnement être prononcée,

1.° Pendant dix jours au plus contre les contrevenans désignés aux n.°s 2, 3, 6, 8, 9 et 14;

2.° Pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus, contre les contrevenans désignés aux n.°s 7, 10, 12 et 13.

ART. 485.

Seront de plus saisis et confisqués les objets spécifiés aux n.°s 2, 7, 11 et 15.

Les faux poids et fausses mesures confisqués seront détruits; il en sera de même des salaisons et comestibles viciés, ainsi que des amulettes et autres objets indiqués au n.° 14.

ART. 486.

La peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus, aura toujours lieu pour récidive, dans les cas mentionnés en l'article 483, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave, à moins qu'il ne soit prouvé que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 487.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les deux mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 488.

Les crimes, délits et contraventions commis avant la promulgation du présent Code, et à l'égard desquels il ne serait point encore intervenu de décision définitive, seront punis conformément à la législation antérieure. Toutefois, ils seront punis conformément aux dispositions du présent Code, si les peines portées par le Code sont moins fortes que celles portées par la législation antérieure.

ART. 489.

Toutes dispositions des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sont et demeureront abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 490.

Notre Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quinzième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la
marine et des colonies,*

Signé BARON HYDE DE NEUVILLE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 488.

Les chartes, édits et conventions commises avant la promulgation du présent Code, et à l'égard desquels il ne serait point encore intervenu de décision définitive, seront joints conformément à l'art. 487, et continueront à servir de loi, si les points portés par le Code sont les mêmes que celles portées par la législation antérieure.

ART. 489.

Toutes dispositions des lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui ne seraient pas abrogés en ce qui concerne la partie...

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4.
LIVRE I. ^{er} Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.....	5.
CHAPITRE I. ^{er} Des peines en matière criminelle.....	6.
CHAPITRE II. Des peines en matière correctionnelle.....	11.
CHAPITRE III. Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.....	13.
CHAPITRE IV. Des peines de la récidive pour crimes ou délits.....	16.
LIVRE II. Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.....	17.
CHAPITRE UNIQUE.....	<i>Ibid.</i>
LIVRE III. Des crimes, des délits, et de leur punition.....	21.
TITRE I. ^{er} Crimes et délits contre la chose publique.....	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE I. ^{er} Crimes et délits contre la sûreté de l'État.....	<i>Ibid.</i>
Section 1. ^{re} Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.....	<i>Ibid.</i>
Section 2. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.....	24.
§. 1. ^{er} Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.....	<i>Ibid.</i>
§. 2. Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.....	25.
Dispositions communes aux deux paragraphes de la présente section.....	28.
Section 3. De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.....	<i>Ibid.</i>

	Pages
CHAPITRE II. Crimes et délits contre les lois constitutives de la colonie.	30.
Section 1. ^{re} Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.	<i>Ibid.</i>
Section 2. Attentats à la liberté.	31.
Section 3. Coalition des fonctionnaires.	34.
Section 4. Empiètement des autorités administratives et judiciaires.	35.
CHAPITRE III. Crimes et délits contre la paix publique.	37.
Section 1. ^{re} Du faux.	<i>Ibid.</i>
§. 1. ^{er} Fausse monnaie.	<i>Ibid.</i>
§. 2. Contrefaction des sceaux de l'Etat, ou des colonies françaises, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.	39.
§. 3. Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.	40.
§. 4. Du faux en écriture privée.	41.
§. 5. Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats, permis de résidence ou de départ, et permis délivrés à des esclaves.	42.
Dispositions communes.	44.
Section 2. De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.	45.
§. 1. ^{er} Des soustractions commises par les dépositaires publics.	46.
§. 2. Des concussion commises par des fonctionnaires publics.	47.
§. 3. Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.	<i>Ibid.</i>
§. 4. De la corruption des fonctionnaires publics.	48.
§. 5. Des abus d'autorité.	50.
1. ^{re} classe. Des abus d'autorité contre les particuliers.	<i>Ibid.</i>
2. ^e classe. Des abus d'autorité contre la chose publique.	51.
§. 6. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.	52.

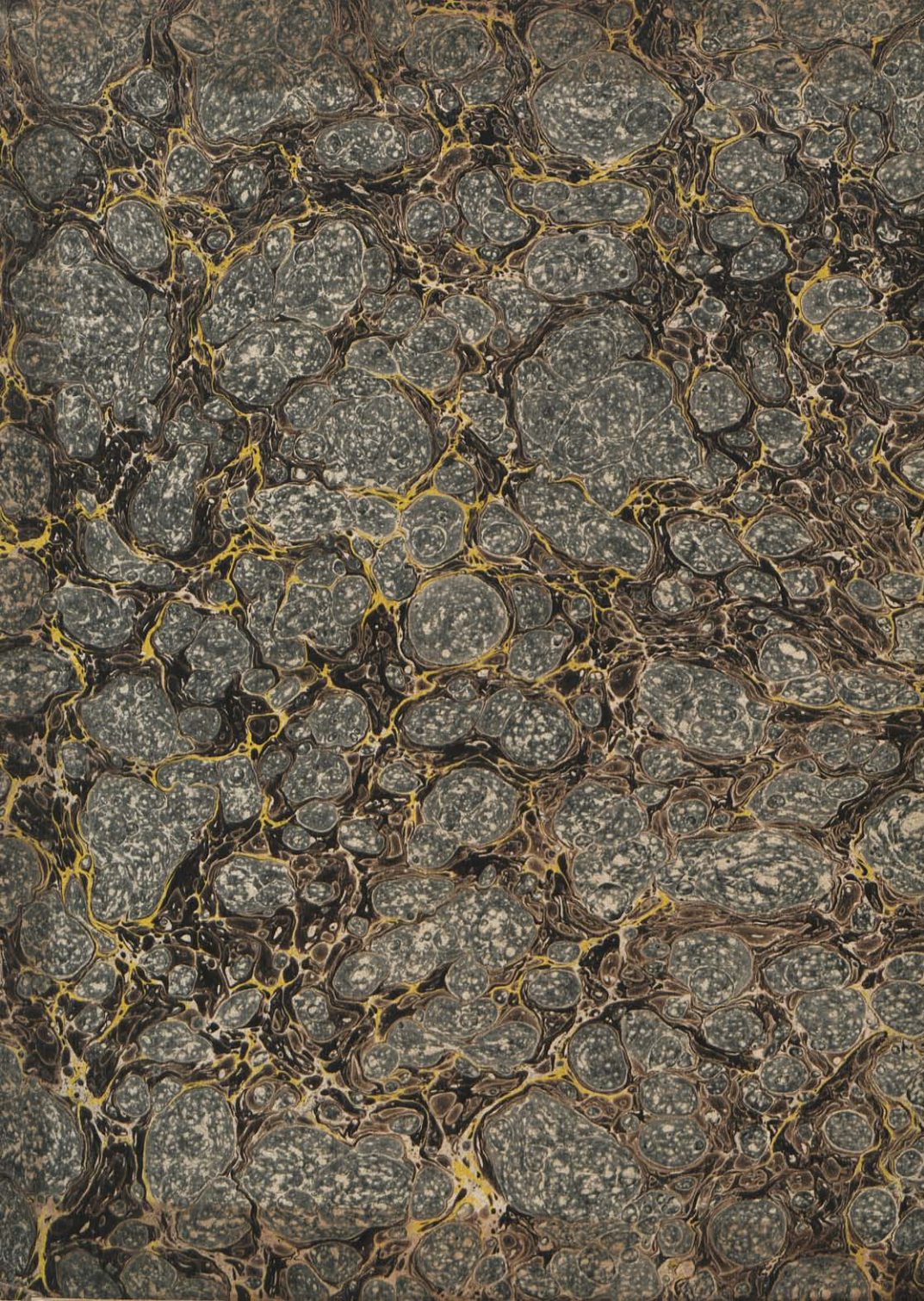
	Pages.
§. 7. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé	54.
Disposition particulière	<i>Ibid.</i>
Section 3. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère	55.
§. 1. ^{er} Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes	<i>Ibid.</i>
§. 2. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'au- torité publique dans un discours pastoral prononcé pu- bliquement.....	<i>Ibid.</i>
§. 3. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'au- torité publique dans un écrit pastoral.....	56.
§. 4. De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de re- ligion	57.
Section 4. Résistance, désobéissance, et autres manquemens envers l'autorité publique.....	58.
§. 1. ^{er} Rébellion.....	<i>Ibid.</i>
§. 2. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.....	61.
§. 3. Refus d'un service dû légalement.....	64.
§. 4. Évasion de détenus, recèlement de criminels.....	<i>Ibid.</i>
§. 5. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.....	67.
§. 6. Déggradations de monumens.....	69.
§. 7. Usurpations de titres ou fonctions.....	<i>Ibid.</i>
§. 8. Entraves au libre exercice des cultes.....	70.
Section 5. Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.	71.
§. 1. ^{er} Associations de malfaiteurs.....	<i>Ibid.</i>
§. 2. Vagabondage.....	72.
§. 3. Mendicité.....	73.
Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.....	74.

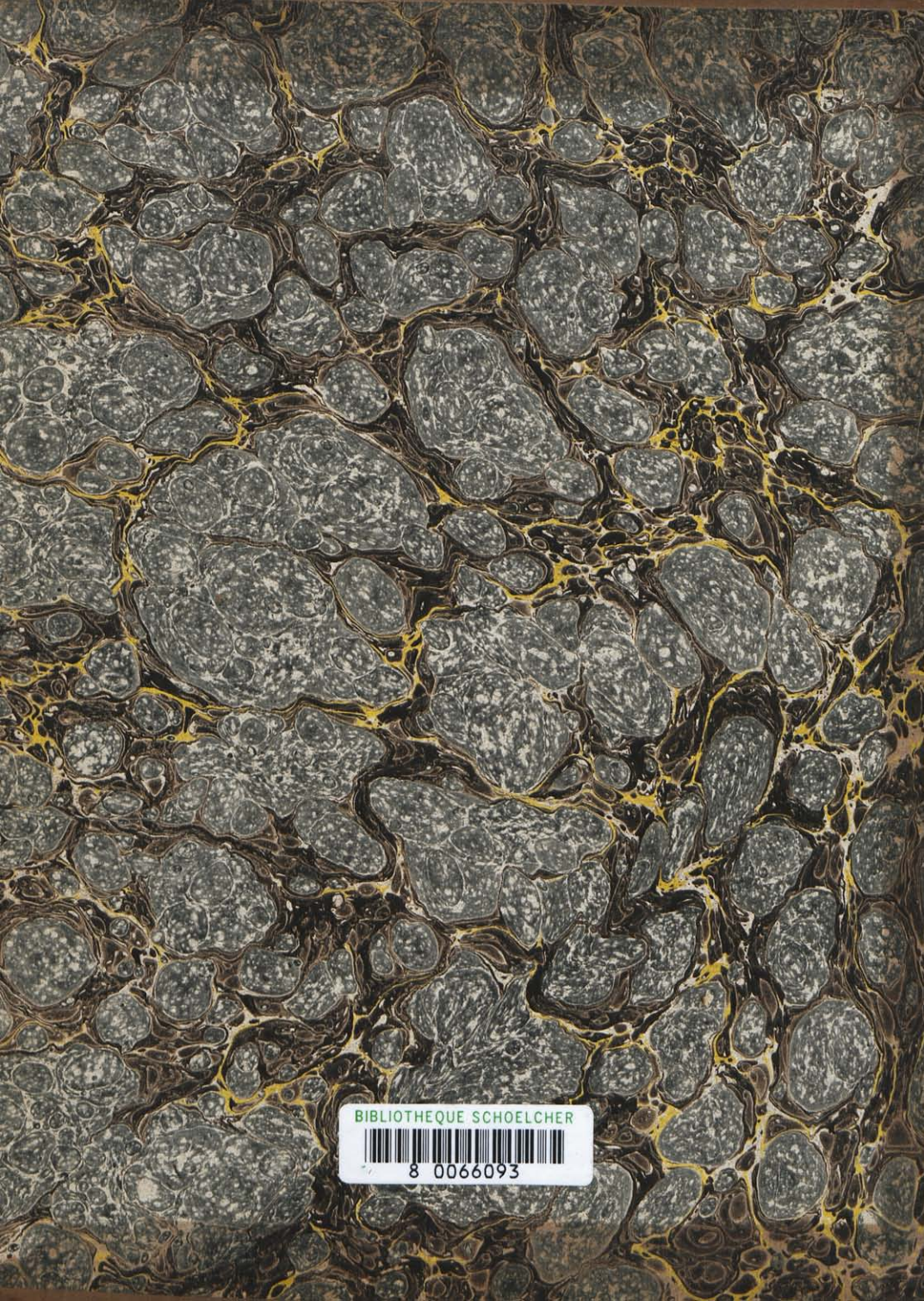
	Pages.
Section 6. Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur...	75.
Disposition particulière.....	76.
Section 7. Des associations ou réunions illicites.....	77.
TITRE II. Crimes et délits contre les particuliers.....	78.
CHAPITRE I. ^{er} Crimes et délits contre les personnes.....	<i>Ibid.</i>
Section 1. ^{re} Meurtre et autres crimes capitaux; menaces d'attentats contre les personnes.....	<i>Ibid.</i>
§. 1. ^{er} Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.	<i>Ibid.</i>
§. 2 Menaces.....	80.
Section 2. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.....	<i>Ibid.</i>
Section 3. Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.....	84.
§. 1. ^{er} Homicide, blessures et coups involontaires.....	<i>Ibid.</i>
§. 2. Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.....	<i>Ibid.</i>
§. 3. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.	86.
Section 4. Attentats aux mœurs.....	<i>Ibid.</i>
Section 5. Arrestations illégales et séquestrations de personnes.....	89.
Section 6. Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infraction aux lois sur les inhumations.....	90.
§. 1. ^{er} Crimes et délits envers l'enfant.....	<i>Ibid.</i>
§. 2. Enlèvement de mineurs.....	92.
§. 3. Infraction aux lois sur les inhumations.....	93.
Section 7. Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.....	94.
§. 1. ^{er} Faux témoignage.....	<i>Ibid.</i>

	Pages.
§. 2. Calomnies, injures, révélation de secrets.	95.
CHAPITRE II. Crimes et délits contre les propriétés.	98.
Section 1. ^{re} Vols.	<i>Ibid.</i>
Section 2. Banqueroutes, escroqueries, et autres espèces de fraude.	107.
§. 1. ^{er} Banqueroute et escroquerie.	<i>Ibid.</i>
§. 2. Abus de confiance.	108.
§. 3. Contrevenction aux réglemens sur les maisons de jeu, les lo- teries et les maisons de prêt sur gages.	109.
§. 4. Entraves apportées à la liberté des enchères	110.
§. 5. Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au com- merce et aux arts.	111.
§. 6. Délits des fournisseurs.	115.
Section 3. Destructons, dégradations, dommages.	116.
DISPOSITION GÉNÉRALE.	123.
LIVRE IV. Contraventions de police et peines.	124.
CHAPITRE 1. ^{er} Des peines.	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE II. Contraventions et peines.	126.
Section 1. ^{re} Première classe.	<i>Ibid.</i>
Section 2. Deuxième classe.	129.
Section 3. Troisième classe.	132.
Section 4. Quatrième classe.	134.
Dispositions communes aux quatre sections précédentes.	137.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	<i>Ibid.</i>

FIN DE LA TABLE.







BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0066093

